



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2003
Français
Original: espagnol

Cinquante-huitième session

Point 94 b) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. José Alberto **Briz Gutiérrez** (Guatemala)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 94 de l'ordre du jour (voir A/58/484, par. 2). Elle a examiné la question subsidiaire b) à ses 24^e et 37^e séances, les 3 novembre et 11 décembre 2003. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/58/SR.24 et 37).

II. Examen de propositions

A. Projets de résolution A/C.2/58/L.7 et A/C.2/58/L.7/Rev.1

2. À la 24^e séance, le 3 novembre, le représentant du Maroc a présenté, au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » (A/C.2/58/L.7), qui se lit comme suit :

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en neuf parties sous la cote A/58/484 et Add.1 à 8.



« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 56/196 du 21 décembre 2001, 57/259 du 20 décembre 2002 et d'autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Rappelant également que le Sommet mondial pour le développement durable a décidé que le Fonds pour l'environnement mondial servirait de mécanisme financier pour la Convention et notant le ferme engagement de la communauté internationale à cet égard, comme en témoignent les décisions ultérieures de la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial et du Conseil du Fonds sur la question,

Considérant le rôle de la Conférence des Parties à la Convention comme organe suprême de prise de décisions chargé de fournir des orientations au Fonds pour l'environnement mondial en tant que mécanisme financier pour l'application de la Convention,

Réaffirmant que la Convention est un instrument important pour l'élimination de la pauvreté et reconnaissant son caractère universel ainsi que l'importance de l'application de la Convention pour atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Remerciant vivement le Gouvernement cubain d'avoir accueilli la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention à La Havane du 25 août au 5 septembre 2003,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* qu'à sa sixième session, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ait décidé d'accepter le Fonds pour l'environnement mondial comme mécanisme financier de la Convention, et invite le Conseil du Fonds à procéder aux arrangements nécessaires pour que cette décision prenne effet;

3. *Se félicite également* que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, à sa réunion tenue à Washington du 14 au 16 mai 2003, ait décidé d'établir un nouveau programme opérationnel sur la gestion durable des terres, et demande au secrétariat du Fonds d'examiner avec le secrétariat de la Convention les arrangements permettant de faciliter la collaboration entre le Fonds et la Convention et, à cet égard, attend avec intérêt la signature d'un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds;

4. *Prend note* du potentiel de la décision que la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, tenue à Beijing du 16 au 18 octobre 2002, a prise de désigner la détérioration des sols comme nouveau domaine d'intervention du Fonds dans le cadre de l'application de la Convention;

5. *Note avec satisfaction* qu'un nombre accru de pays en développement touchés qui sont parties à la Convention ont adopté des programmes d'action aux niveaux national, sous-régional et régional, et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait d'accélérer l'élaboration et l'adoption de leurs programmes d'action afin de les finaliser au plus vite;

6. *Invite* la communauté internationale à prendre des mesures effectives pour l'application de la Convention par le biais de programmes de coopération bilatérale et multilatérale;

7. *Invite également* les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, les pays donateurs et les autres institutions de développement à intégrer les dispositions de la Convention dans leurs stratégies à l'appui de la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et d'autres objectifs de développement convenus;

8. *Invite* tous les États parties à verser sans retard l'intégralité de leurs contributions au titre du budget de base de la Convention pour l'exercice biennal 2002-2003, et prie instamment toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de verser au plus vite leurs contributions pour 1999 ou pour l'exercice biennal 2000-2001, afin d'assurer la continuité des rentrées de trésorerie nécessaires pour financer les activités en cours de la Conférence des Parties, du secrétariat et du Mécanisme mondial;

9. *Engage* les gouvernements et invite les institutions financières multilatérales, les banques régionales de développement, les organisations d'intégration économique régionales et toutes les autres organisations intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à verser des contributions généreuses au Fonds général, au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial, conformément aux paragraphes pertinents des règles de gestion financière de la Conférence des Parties, et se félicite de l'appui financier que certains pays fournissent déjà;

10. *Prie* le Secrétaire général de demander des crédits pour les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, y compris la septième session ordinaire de la Conférence et les réunions de ses organes subsidiaires, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée "Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique". »

3. À sa 37^e séance, le 11 décembre, la Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/58/L.7, présenté par le Secrétaire général en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.2/58/L.43).

4. À la même séance, le Directeur de la Division des affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social a apporté oralement une correction au document A/C.2/58/L.43 (voir A/C.2/58/SR.37).

5. Toujours à la même séance, le représentant du Maroc (au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) a présenté le projet de résolution révisé intitulé « Application de la Convention des

Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » (A/C.2/58/L.7/Rev.1).

6. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration dans laquelle il a demandé un vote enregistré sur le paragraphe 14 du projet de résolution révisé A/C.2/58/L.7/Rev.1 (voir A/C.2/58/SR.37).

7. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le paragraphe 14 du projet de résolution révisé A/C.2/58/L.7/Rev.1 par 153 voix contre une, avec zéro abstention. Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Néant.

8. À la même séance, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution révisé A/C.2/58/L.7/Rev.1 (voir par. 14, projet de résolution I).

¹ Le représentant du Pakistan a ultérieurement indiqué qu'il aurait voté pour s'il avait été présent au moment du vote.

9. Après le vote, les représentants de l'Italie (au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et du Japon ont fait des déclarations expliquant leur vote (voir A/C.2/58/SR.37).

B. Projets de résolution A/C.2/58/L.15 et A/C.2/58/L.60

10. À la 24^e séance, le 3 novembre, le représentant du Maroc, au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté le projet de résolution intitulé « 2004, Année internationale des déserts et de la désertification » (A/C.2/58/L.15), qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant le chapitre 12 du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant également la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Rappelant en outre le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable adoptée lors du Sommet mondial pour le développement durable,

Ayant examiné la décision 22/15 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative à une année internationale des déserts et de la désertification,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la désertification, en particulier en Afrique, et ses répercussions d'une portée considérable sur la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier celui relatif à l'élimination de la pauvreté,

Consciente de la nécessité de sensibiliser davantage le public et de protéger la diversité biologique des déserts ainsi que les communautés autochtones et locales et les connaissances traditionnelles des populations touchées par ce phénomène,

1. *Décide* de déclarer 2004 Année internationale des déserts et de la désertification;

2. *Désigne* le Programme des Nations Unies pour l'environnement coordonnateur de l'Année internationale des déserts et de la désertification, conjointement avec le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite* tous les pays à créer des comités nationaux ou des organes de coordination et à célébrer l'Année internationale en organisant des activités appropriées;

4. *Demande* à toutes les organisations internationales compétentes et aux pays développés qui sont en mesure de le faire d'appuyer les activités liées

à la désertification, y compris la dégradation des sols, qui seront organisées par les pays touchés, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés;

5. *Engage* les États Membres à lancer des initiatives spéciales pour célébrer l'Année internationale, l'objectif étant de renforcer l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution. »

11. À la 37e séance, le 11 décembre, la Vice-Présidente de la Commission, Irena Zubčević (Croatie), a donné lecture du projet de résolution intitulé « Année internationale des déserts et de la désertification, 2006 » (A/C.2/58/L.60), qu'elle a présenté à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/58/L.15.

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/58/L.60 (voir par. 14, projet de résolution II).

13. Le projet de résolution A/C.2/58/L.60 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/58/L.15 ont retiré ce dernier.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

14. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/196 du 21 décembre 2001, 57/259 du 20 décembre 2002 et d'autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Notant que la communauté internationale s'est fermement engagée, au Sommet mondial pour le développement durable² et à la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, à faire du Fonds un mécanisme financier pour la Convention, conformément à l'article 21 de la Convention,

Considérant le rôle de la Conférence des Parties à la Convention, comme organe suprême de prise de décisions chargé de fournir des orientations concernant l'application de la Convention et d'encourager les mécanismes financiers à s'employer à fournir aux pays en développement touchés autant de ressources que possible tout en respectant leurs mandats respectifs,

Réaffirmant que la Convention est un instrument important pour l'élimination de la pauvreté, en particulier en Afrique, et reconnaissant l'importance de l'application de la Convention pour atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies³,

Réaffirmant également que la Convention fait l'objet d'une adhésion universelle et reconnaissant que la désertification et la sécheresse sont des problèmes de portée mondiale qui touchent toutes les régions,

Remerciant vivement le Gouvernement cubain d'avoir accueilli la sixième session de la Conférence des Parties à La Havane du 25 août au 5 septembre 2003,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Se félicite* qu'à sa sixième session, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ait décidé d'accepter le Fonds pour l'environnement mondial comme mécanisme financier de la Convention, conformément à l'article 21;
3. *Se félicite également* que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, à sa réunion tenue à Washington du 14 au 16 mai 2003, ait décidé d'établir un nouveau programme opérationnel sur la gestion durable des terres et, à cet égard,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, No 33480.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et corrigendum), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/58/158.

demande instamment au Secrétaire exécutif de la Convention, en collaboration avec le Directeur général du Mécanisme mondial, d'engager des consultations avec le chef de secrétariat et le Président du Fonds en vue d'élaborer un mémorandum d'accord concerté, comme l'a prescrit la Conférence des Parties, pour examen et adoption par la Conférence et le Conseil du Fonds;

4. *Accueille favorablement* les textes issus de la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, tenue à Beijing du 16 au 18 octobre 2002, en particulier la décision de désigner la détérioration des sols comme un nouveau domaine d'intervention du Fonds, qui est de nature notamment à favoriser l'application de la Convention;

5. *Note avec satisfaction* qu'un nombre accru de pays en développement touchés qui sont parties à la Convention ont adopté des programmes d'action aux niveaux national, sous-régional et régional, et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait d'accélérer l'élaboration et l'adoption de leurs programmes d'action afin de les finaliser au plus vite;

6. *Invite* les pays en développement touchés à accorder à l'application de leurs programmes d'action contre la désertification un rang de priorité élevé dans leurs discussions avec les partenaires de développement;

7. *Engage* les États parties touchés à intégrer la désertification dans leurs stratégies de développement durable, avec la collaboration des organisations multilatérales compétentes, notamment des agents d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial;

8. *Invite* la communauté internationale à prendre des mesures effectives pour l'application de la Convention par le biais de programmes de coopération bilatérale et multilatérale;

9. *Invite également* les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, les pays donateurs et les autres institutions de développement à intégrer des mesures d'appui à la Convention dans leurs stratégies visant à la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³;

10. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention et le Mécanisme mondial grâce à l'élaboration et à l'application d'un plan de travail commun visant à accroître au maximum l'impact des ressources allouées et des mesures prises, à éviter les doubles emplois et à tirer parti du savoir-faire, de la valeur ajoutée et du réseau de chaque organisation dans le cadre de leur collaboration pendant l'exécution des programmes d'action;

11. *Invite* tous les États parties à verser sans retard l'intégralité de leurs contributions au titre du budget de base de la Convention pour l'exercice biennal 2002-2003, et prie instamment toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de verser au plus vite leurs contributions pour 1999 et pour l'exercice biennal 2000-2001, afin d'assurer la continuité des rentrées de trésorerie nécessaires pour financer les activités en cours de la Conférence des Parties, du secrétariat de la Convention et du Mécanisme mondial;

12. *Engage* les gouvernements et invite les institutions financières multilatérales, les banques régionales de développement, les organisations d'intégration économique régionales et toutes les autres organisations intéressées,

ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à verser des contributions généreuses au Fonds général, au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial, conformément aux paragraphes pertinents des règles de gestion financière de la Conférence des Parties⁵, et se félicite de l'appui financier que certains pays fournissent déjà;

13. *Prend acte* de la décision 6/23 de la Conférence des Parties relative au budget-programme pour l'exercice 2004-2005, qui s'inscrit dans le cadre du processus engagé par la Conférence en vue de la réalisation d'un examen d'ensemble des activités du secrétariat conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention;

14. *Prie* le Secrétaire général de demander des crédits pour les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, y compris la septième session ordinaire de la Conférence et les réunions de ses organes subsidiaires, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».

⁵ ICCD/COP (1)/11/Add.1 et Corr.1, décision 2/COP.1, annexe, par. 7 à 11.

Projet de résolution II

Année internationale des déserts et de la désertification, 2006

L'Assemblée générale,

Rappelant le chapitre 12 du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant également la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Rappelant en outre le Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable² et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable adoptée lors du Sommet mondial pour le développement durable³,

Ayant examiné la décision 22/15 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative à une année internationale des déserts et de la désertification⁴,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la désertification, en particulier en Afrique, et ses répercussions d'une portée considérable sur la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier celui relatif à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant par ailleurs l'Initiative en faveur de l'environnement du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Consciente de la nécessité de sensibiliser davantage le public et de protéger la diversité biologique des déserts ainsi que les communautés autochtones et locales et les connaissances traditionnelles des populations touchées par ce phénomène,

1. *Décide* de déclarer 2006 Année internationale des déserts et de la désertification;

2. *Désigne* le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, coordonnateur de l'Année, en association avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds international de développement agricole et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

3. *Invite* tous les pays à créer des comités nationaux ou des organes de coordination et à célébrer l'Année en organisant des activités appropriées;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, No 33480.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

³ *Ibid.*, résolution 1, annexe.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 25 (A/58/25)*, annexe.

4. *Demande* à toutes les organisations internationales compétentes et à tous les États Membres d'appuyer les activités liées à la désertification, y compris la dégradation des sols, qui seront organisées par les pays touchés, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés;

5. *Engage* les pays à contribuer, dans la mesure du possible, à la mise en oeuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification et à lancer des initiatives spéciales pour célébrer l'Année, l'objectif étant de renforcer l'application de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'état d'avancement des préparatifs de l'Année.
